

RL/15/4/97

25 MARS 1997

ARRET N°19

DOSSIER N°52/93/CI

-RAVOLA Henriette

c/

-Consorts RANDEVOLAHY François

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

requis par le pnc
Cass. 62 (62)

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi Vingt-Cinq Mars mil neuf cent quatre vingt-Dix Sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANARISOA Albert et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOZAFY Jean de la Croix;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAVOLA Henriette élisant domicile en l'Etude de ses conseils Mes Roger et Mamy Nirina ANDRIAMISEZA, Avocats à la Cour, Ambaranjana, Ouest-Antanimora-Antananarivo, contra un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Madagasikara, rendu le 10 Mars 1993 dans le litige l'opposant aux consorts RANDEVOLAHY François;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur le second moyen de cassation tiré de la violation des articles 25 et 33 de la loi n°68-012 du 4 juillet 1968, insuffisance de motifs, manque de base légale en ce qu'il est incontestable que toute personne que la loi n'a pas déclarée incapable peut disposer par testament pour le temps où elle n'existera plus de tout ou partie de ses biens, qu'en outre nul ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en possède lui-même et que le testament objet du litige a bien respecté les dispositions légales;

Attendu que le moyen ne précisant aucun grief déterminé contre les motifs et dispositif de l'arrêt attaqué, est vague et irrecevable;

Mais sur le premier moyen de cassation tiré de la violation et de la fausse application de l'article 35 de la loi n°68-012 du 4 juillet 1968, en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement entrepris en invoquant le fait que le testament secret de RAZANAKONDEVO Marcel dit RANDRIAMAHAOITY, auteur de la demanderesse, serait nul pour inobservation de ce texte alors que l'article 35 de la loi susvisée dispose "l'Officier public authenticateur date et signe sur le champ avec le testateur et les témoins, la feuille servant d'enveloppe et consigne les renseignements et formalités ci-dessus dans le registre des actes authentifiés prévus par la loi", que le testament en cause remplit les conditions exigées par la loi; l'enveloppe a été bien datée et signée par l'officier public authenticateur, le testateur et les témoins, comme en témoignent les pièces versées par la demanderesse;

Vu ledit texte de loi;

Attendu que le demandeur ne peut se prévaloir pour la première fois devant la Cour Suprême, d'une preuve qui n'a pas été produite devant les juges du fond;

Attendu cependant, qu'en déclarant nul le testament en date du 6 Mars 1986 de RAZANAKONDEVO Marcel dit Ra, d'riamahaoity aux motifs que "la lecture de l'acte d'ouverture du testament n°4 du 7 Septembre 1990 dressé par l'officier public authenticateur d'Ambohimahazo a fait



Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.

"apparaître que la feuille servant d'enveloppe ne contenait que les scellés et qu'il y avait ainsi omission de la formalité substantielle prévue par l'article 35 de la loi n°68-012 du 4 Juillet 1968, à savoir le défaut de date et de signatures du testateur, des témoins et de l'officier public authenticateur", l'arrêt attaqué a fait une fausse application des dispositions de l'article visé, qui stipulent que les renseignements et formalités concernant la feuille servant d'enveloppe sont consignés dans le registre des actes authentifiés, et surtout que l'acte n° 4 du 7 Septembre 1990, invoqué par l'arrêt (c.5 dossier d'instance) ne décrit que le dos de l'enveloppe et ne fait état de ce que contenait l'endroit;

D'où il suit que le moyen est fondé et la cassation encourue;

PAR CES MOTIFS;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°368 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Madagascar, en date du 10 Mars 1993;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;
Condamne les défendeurs aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et sociale, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Mme RAHALISON Rachel, Président de Chambre, **PRÉSIDENT**;
- Mr RANARISOA Albert, Conseiller-Rapporteur;
- Mr RAKOTONANDRIANINA Aimé, Mr RAHARINOSY Roger, Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseillers, tous Membres;
- Mr RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général;
- Me MIANDRA Arisea Alexia Irène, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier. /-

[Handwritten signatures]

DE (fin) : 10000 frs
DE 252000000 - 10.000) 50 000
Proc n° 1625 / unique

REGISTRE DES ACTES
10 OCT 1993
Ceu qu'au...
[Handwritten signature]